

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.076 du 23 juin 2011

A. 183.609/XIII-4563

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée BOMA,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme Société publique
d'Aide à la Qualité de l'Environnement,**
en abrégé "SPAQuE",
ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2007 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BOMA qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 2007 chargeant la Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site «Boma», à Charleroi, publié au Moniteur belge du 29 mars 2007, page 17558";

Vu la requête introduite le 3 octobre 2007 par laquelle la société anonyme (S.A.) Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement, en abrégé "SPAQuE", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre du 5 janvier 2011 valant dernier mémoire de la partie requérante et les derniers mémoires des parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes J. PERILLEUX et M. PILCER, avocats, comparaissant pour la partie adverse et la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le site "BOMA", d'une superficie totale de 11,80 ha, est localisé au sud de Montignies-sur-Sambre. Il est subdivisé en deux parties : l'une au nord et l'autre au sud.

Le site est repris en zone industrielle au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, à l'exception d'une parcelle située en zone d'habitat (parcelle se trouvant à l'extrémité est de la partie située au sud de la Sambre).

La S.P.R.L. BOMA est spécialisée dans la récupération et la valorisation de déchets issus des industries sidérurgiques, verrières et alimentaires. Elle est propriétaire de la partie nord du site (comprenant des hangars et des installations) située à Montignies-sur-Sambre, chaussée de Solvay, cadastrée ou l'ayant été à Charleroi, 7^{ème} division, section C, n° 926d3, 982w, 985/02b, 985/02c et 1015/02c.

2. Le 7 avril 1987, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi délivre à la S.P.R.L. BOMA un permis d'exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode de deuxième classe ayant pour objet l'installation, dans les dépendances de COCKERILL-SAMBRE, au train de laminoir 380 - rive gauche de la Sambre à Montignies-sur-Sambre -, d'un stock de matières minérales et végétales de plus de cinq tonnes, grues à câbles et bulls chargeurs.

3. Le 16 février 1993, la S.P.R.L. BOMA introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut une demande d'autorisation d'exploiter un dépôt et une installation de traitement mécanique de déchets des industries sidérurgiques, verrières et alimentaires à Montignies-sur-Sambre, chaussée de Solvay, sur le site de l'ancien train 380.

4. Par un arrêté du 26 octobre 1999, le bourgmestre de la ville de Charleroi ordonne l'arrêt de l'activité, la mise sous les scellés et la fermeture provisoire immédiate du dépôt situé sur le terrain occupé par la S.P.R.L. BOMA, en raison de l'apport sur le site de déchets autres que ceux autorisés par le permis d'exploiter. La même décision impose à la S.P.R.L. BOMA de déposer un plan de réhabilitation dans les soixante jours de la notification de l'arrêté. Aucun plan de réhabilitation ne sera déposé.

5. La S.P.R.L. BOMA introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil d'Etat. L'arrêt n° 89.558, du 5 septembre 2000, rejette la demande de suspension. L'arrêt n° 97.616, du 10 juillet 2001, décrète le désistement d'instance.

6. Le 23 juillet 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement arrête provisoirement que le site d'activité économique n° SAE/CH44c dit "COCKERILL, train 380 BOMA" à Charleroi (Montignies-sur-Sambre) comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Charleroi, 7^{ème} division, section C, n°s 926d3, 982w, 985/02b, 985/02c, 1015/02c et à Châtelet, 1^{ère} division, section A, n°s 1332p4, 1333y, 1333a et repris au plan n° SAE/CH44c est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

L'arrêt n° 159.799, du 8 juin 2006, rejette le recours en annulation formé contre cet arrêté au motif qu'il s'agit d'un acte provisoire, préparatoire de l'arrêté décidant la désaffectation du site et sa rénovation, et que le recours en annulation de cet acte préparatoire est irrecevable.

7. Dans le courant du mois de mars 2002, la SPAQuE dresse un rapport d'étude d'orientation sur la contamination éventuelle du site. Cette étude de caractérisation a été commandée à la SPAQuE par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement afin de déterminer l'état de pollution du sol et de s'assurer de sa compatibilité avec le projet de la ville de Charleroi d'utiliser les terrains pour l'extension de la plate-forme multimodale qui se développe au nord du site (rapport d'étude d'orientation de mars 2002, page 5).

Cette étude, qui met en évidence une importante contamination du sol en métaux lourds et en hydrocarbures aromatiques polycycliques, outre deux contaminations ponctuelles hors sol, se conclut notamment comme suit :

" Sur base de ces résultats et en comparaison des normes en vigueur pour le sol, le site ne peut donc pas, dans son état actuel, être qualifié comme compatible avec l'affectation envisagée, à savoir la création d'une plateforme multimodale. Cependant, en termes de risques pour la santé humaine, le niveau de contamination du sol serait compatible avec un usage de type industriel. Cette compatibilité n'autorise cependant aucune conclusion quant à l'impact environnemental du site".

8. Le 18 décembre 2004, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut délivre, pour une durée de 20 ans, le permis d'exploiter sollicité par la S.P.R.L. BOMA le 16 février 1993.

9. Le 9 février 2006, le Gouvernement wallon approuve la liste définitive des 15 sites d'activités économiques désaffectés pollués à traiter prioritairement. Le site de la S.P.R.L. BOMA est repris sur cette liste.

10. Le 31 octobre 2006, le conseil de la S.P.R.L. BOMA adresse le courrier suivant à la SPAQuE :

" [...];

Ma cliente est propriétaire du site de l'ancien Train 380 à 6061 Montignies-sur-Sambre, chaussée de Solvay dit site Boma.

Elle m'expose qu'il entre dans vos intentions de procéder à la démolition des bâtiments et structures présents sur ce site et que le cahier des charges relatif à ces travaux aurait été publié sur votre site Internet.

La banque de données WALSOLS publiée sur votre site Internet semble confirmer cette situation.

Voulez-vous me préciser le fondement légal ou réglementaire de votre intervention dans la mesure où à ma connaissance, aucune mesure d'expropriation n'a été adoptée à l'égard de la propriété de ma cliente.

En attendant, je vous remercie de bien vouloir considérer que la S.P.R.L. BOMA s'oppose à la réalisation de tous travaux sur sa propriété".

11. Le 21 novembre 2006, la SPAQuE répond comme suit au conseil de la S.P.R.L. BOMA :

" (...) Votre cliente suppose l'existence d'un cahier des charges relatif à des travaux de démolition sur le site Internet de la SPAQuE.

La SPAQuE ne publie aucun cahier des charges sur son site Internet, il est dès lors impossible qu'elle soit informée par ce biais.

De même, je vous invite à consulter la banque de donnée WALSOLS pour constater qu'il n'est fait état, à aucun endroit, de travaux quelconques".

12. Le 23 novembre 2006, le conseil de la S.P.R.L. BOMA rappelle à la SPAQuE qu'elle a publié au bulletin des adjudications du 3 juillet 2006 un avis de marché relatif à la destruction sélective des bâtiments et structures encore présents sur le site, à la gestion des déchets divers abandonnés par l'ancien exploitant, l'évacuation et le traitement hors site des déchets présentant un caractère dangereux ou contaminés et qu'elle a édité un cahier spécial des charges relatif à ces travaux.

13. Le 22 décembre 2006, la SPAQuE signale au conseil de la S.P.R.L. BOMA ce qui suit :

" [...], si des travaux de démolition sur le site Boma ne sont pas encore planifiés ce jour, les publications mentionnées supra devraient permettre à la SPAQuE de mettre en œuvre dans les meilleurs délais le mandat de réhabilitation que le Gouvernement wallon lui confierait par arrêté et ce en application de sa décision du 9 février 2006".

14. Le 9 mars 2007, le Gouvernement wallon "adopte le projet d'arrêté" chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site "BOMA" à Charleroi et charge le Ministre de l'Environnement de l'exécution de cette décision.

Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 39;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 dans laquelle il définit les missions spécifiques de la SPAQuE;

Vu le contrat de services signé entre le Gouvernement wallon et la SPAQuE en date du 29 avril 1999;

Vu le contrat d'avenir pour la Wallonie actualisé adopté par le Parlement wallon en date du 17 avril 2002 et notamment le point n° 6 en ce qu'il précise le rôle de la SPAQuE en matière de sols pollués;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de services conclu entre la Région wallonne et la SPAQuE en date du 29 avril 1999;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 approuvant la constitution de la Société wallonne de financement alternatif, en abrégé SOWAFINAL, en vue de l'assainissement des sites d'activité économique désaffectés ainsi que l'équipement des zones d'accueil des activités économiques et des zones portuaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 confiant une mission déléguée à la SOWAFINAL pour la mise en œuvre du financement alternatif du programme d'assainissement des sites d'activité économique désaffectés pollués;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2006 approuvant la liste définitive et les budgets prévisionnels de 15 sites d'activité économique désaffectés pollués visés au plan d'actions prioritaires pour l'avenir wallon, axe 2.6. et émergeant au financement alternatif;

Vu le courrier du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 22 novembre 2000 invitant la SPAQuE à réaliser une étude d'orientation sur le site «Boma» à Charleroi;

Vu l'étude de caractérisation réalisée par la SPAQuE en 2002;

Considérant que cette étude de caractérisation a mis en évidence la présence, dans le sous-sol, de nombreuses contaminations en benzène, métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques, et plus ponctuellement en huiles minérales ainsi que, dans les eaux souterraines, une contamination en manganèse et en phtalates;

Considérant que le site présente par conséquent un caractère gravement pollué, constituant un risque pour l'environnement et/ou la santé humaine et imposant d'intervenir prioritairement;

Considérant que le principe général de précaution impose d'intervenir dans les meilleurs délais afin d'éviter que ne perdurent les risques pour l'environnement et/ou la santé humaine;

Considérant que l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets impose au Gouvernement wallon, lorsque la présence de déchets risque de constituer une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement, de prendre toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier;

Considérant que dans cette perspective, le Gouvernement wallon entend charger la SPAQuE de procéder dans les meilleurs délais à la réhabilitation du site;

Considérant que le présent arrêté ne préjuge pas des recours en récupération des montants exposés par la SPAQuE auprès du débiteur des obligations de réhabilitation ou de mesures prises pour limiter les risques à l'environnement et à l'homme,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement wallon charge la Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE S.A.) de procéder à la réalisation des mesures de réhabilitation sur le site «Boma» à Charleroi sur les communes de Charleroi et Châtelet; soit sur les terrains cadastrés à Charleroi, 7^{ème} division, section C, n^{os} 926d3, 982w, 985/2b, 985/2c, 1015/2d; et sur les terrains cadastrés à Châtelet, 1^{ère} division, section A, n^{os} 1332p4, 1333y, 1333a2.

Article 2. Les travaux ont pour objet toutes les mesures de réhabilitation nécessaires en ce compris le réaménagement final du site. Les travaux seront exécutés en plusieurs phases successives suivant la nécessité de les réaliser ou non en fonction de l'amélioration environnementale du site. Ces travaux pourront comprendre notamment :

1° l'installation de chantier en ce compris, si nécessaire l'enlèvement des clôtures existantes;

2° le bornage du site avec les propriétés voisines;

3° le déboisement;

4° le forage de puits de contrôle permettant de suivre l'évolution de l'impact environnemental du site consécutive aux travaux d'assainissement;

5° l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement ainsi que de tout ouvrage s'y rapportant;

6° l'installation d'un système de pompage des eaux souterraines et leur traitement dans une station d'épuration à construire ou existante soit sur le site soit sur un site dont la réhabilitation a été confiée à la SPAQuE par arrêté du Gouvernement wallon;

7° la collecte des gaz et leur gestion via une unité de traitement par incinération et/ou valorisation;

8° la mise en place de toute autre installation utile à l'assainissement du site;

9° le reprofilage du site afin que son aménagement soit conforme à l'impact paysager dans l'environnement et aux bons principes d'aménagement du territoire permettant sa bonne intégration dans son environnement bâti et non bâti;

10° la constitution de cellules étanches afin d'assurer le confinement des matières;

11° la démolition de toutes les structures enfouies et non enfouies ainsi que la gestion des débris de démolition dans des installations mobiles de tri et de concassage sur le site. Pour les autres résidus de démantèlement, non valorisables sur le site, une évacuation hors site de ceux-ci;

12° l'évacuation ou le confinement des matériaux de remblais présents sur le site ainsi que toutes les terres sous-jacentes contaminées;

13° le traitement des sols contaminés sur site (in site, on site) ou leur évacuation dans un centre de traitement extérieur, ou le cas échéant, dans un centre d'enfouissement technique, ou en vue de leur valorisation;

14° la pose d'une clôture en vue de la protection des installations;

15° la gestion des installations le temps nécessaire à assurer la fin définitive des nuisances environnementales potentielles.

Article 3. La Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement peut faire appel à la police fédérale ou locale afin d'assurer aux tiers en charge des missions visées supra et à leurs sous-traitants l'accès au site visé à l'article 1^{er} jusqu'à complète réhabilitation, y compris sa complète réintégration dans son environnement bâti et non bâti.

Article 4. Le présent arrêté est pris sur base de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Il emporte permis d'environnement au sens de l'article 1^{er}, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et permis d'urbanisme au sens de l'article 84, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine."

15. Cet arrêté est publié au Moniteur belge du 29 mars 2007.

16. Par un arrêté du 3 mars 2008, publié au Moniteur belge du 11 mars 2008, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme décide l'expropriation pour cause d'utilité publique du site dit "BOMA" à Charleroi.

La requérante introduit un recours en annulation contre cette décision (A. 188.110/XIII-4961);

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation des articles 39, § 4, et 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et du principe général de bonne administration et spécialement de la règle qu'exprime l'adage audi alteram partem"; qu'elle soutient que l'acte attaqué, qui confie à la SPAQuE une mission de réhabilitation du site, autorise le maintien de certains ouvrages et travaux et détermine les limitations imposées à l'usage du bien; qu'elle prétend qu'il s'agit d'une mesure grave dans la mesure où elle implique la fin de l'usage normal du bien, la fin de l'activité exercée sur le site, la destruction des hangars et autres équipements et une privation ou à tout le moins une atteinte importante au droit de propriété; que, selon elle, la partie adverse ne pouvait prendre une telle décision sans à tout le moins l'entendre; qu'elle relève que la situation du site étant connue depuis 2001-2002 et le cahier des charges des travaux ayant été établi avant juillet 2006 par la SPAQuE, la partie adverse a disposé de tout le temps nécessaire pour procéder à cette audition;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante n'expose nullement en quoi les articles 39, § 4, et 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets seraient violés, et que si la règle "audi alteram partem" peut trouver à s'appliquer dans le cadre de l'adoption d'une mesure de police, ce n'est cependant pas le cas, selon une jurisprudence constante, lorsque l'autorité a pu s'estimer suffisamment informée et considérer que les explications qu'aurait pu fournir la personne concernée n'étaient pas de nature à l'éclairer davantage quant aux faits constatés et à la mesure à prendre; qu'en l'espèce, selon elle, la requérante n'affirme, ni ne démontre, que la partie adverse n'aurait pas statué en connaissance de cause et que si la requérante avait été entendue, elle aurait statué différemment; qu'elle souligne que, pour autant que de besoin, la correspondance échangée entre le conseil de la requérante et la SPAQuE sur les mesures de réhabilitation envisagées, démontre que la requérante a pu faire part de ses observations sur ces mesures et qu'une audition ne s'imposait nullement;

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse ne conteste pas que la mesure adoptée est grave et qu'elle ne se prévaut d'aucune urgence particulière, se référant en cela à l'arrêt WOJCIECHOWSKI, n° 92.146, du 11 janvier 2001; qu'elle insiste sur ce que, si elle avait été entendue, elle aurait pu informer la partie adverse de l'existence du permis d'exploiter délivré par la députation permanente et de l'affectation du bien à un usage de type industriel, des mesures qu'elle prenait pour l'évacuation des résidus hydrocarbonés présents dans les caniveaux de la salle des pompes, et pour l'enlèvement du fût et des poussières dans les fosses de la partie nord-ouest du hall du laminoir; qu'elle considère par ailleurs que c'est en vain que la partie adverse soutient que les courriers échangés entre le conseil de la requérante et la SPAQuE démontrent que la S.P.R.L. BOMA a eu l'occasion de faire valoir ses observations et donc d'être entendue : qu'outre le fait que l'échange de lettres n'a pas eu lieu avec l'auteur de l'acte ou avec une autorité administrative mandatée aux fins d'audition de l'administré, l'objet de celui-ci n'est en aucun cas de lui permettre de faire valoir en parfaite connaissance de cause ses observations quant à la mesure de police adoptée; qu'ainsi, selon elle, ni la lettre de la SPAQuE du 21 novembre 2006, ni celle du 22 décembre 2006 ne peuvent s'analyser comme une invitation à faire valoir ses observations sur la mesure envisagée; qu'enfin, ajoute-t-elle, le principe audi alteram partem implique que l'administré soit informé de la nature de la mesure envisagée et qu'il reçoive communication de tous les éléments sur lesquels l'autorité fonde son appréciation pour faire valoir utilement ses observations, et que tel n'a manifestement pas été le cas en l'espèce;

Considérant que l'intervenante reproduit les arguments de la partie adverse et relève en outre que l'acte attaqué se fonde sur l'étude de caractérisation qu'elle a réalisée en 2002 et donc sur le constat de la contamination du site en benzène, métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques; qu'elle juge que le permis d'exploiter qui a été délivré à la requérante en 2004 par la députation permanente est sans incidence sur le constat de la contamination du site et sur la nécessité de le décontaminer, et que les mesures prises par la requérante pour l'évacuation des résidus hydrocarbonés présents dans les caniveaux de la salle des pompes et pour l'enlèvement du fût et des poussières, sont étrangères à la contamination en benzène, métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques du site et ne sont pas de nature à mettre fin à cette contamination du sol; qu'elle en conclut que ces éléments n'étaient donc pas de nature à éclairer davantage la partie adverse sur la situation du site de la requérante et sur les mesures à adopter pour l'assainir; que, selon elle, il ressort des courriers échangés avec elle que la requérante savait qu'un arrêté autorisant la SPAQuE à assainir le site allait être adopté et qu'elle a dès lors eu l'occasion de faire connaître son point de vue à ce sujet; qu'elle est d'avis que l'absence d'une demande d'audition, alors que la requérante savait que l'adoption d'un tel arrêté était imminent, tend à démontrer qu'elle n'avait aucun élément nouveau pertinent à soumettre à la partie adverse qui serait susceptible de modifier la décision qu'elle s'apprêtait à prendre et que la requérante connaissait les éléments sur lesquels l'autorité a fondé son appréciation lors de l'adoption de l'acte attaqué, s'agissant de l'étude de caractérisation réalisée par la SPAQuE en 2002, soit un document public disponible sur le site WALSOLS connu de la requérante; qu'elle souligne que la requérante n'a jamais introduit le plan de réhabilitation que lui imposait l'arrêté du bourgmestre de Charleroi du 26 octobre 1999, ce qui a pour conséquence que, en vertu de l'article 47, § 3, du décret du 27 juin 1996, le bourgmestre ou le Gouvernement peut procéder d'office à la remise en état du site conformément aux dispositions prévues par l'article 43 du décret; que la remise en état du site s'impose également pour cette raison et que la situation dans laquelle la requérante se trouve aujourd'hui résulte avant tout de son comportement; qu'ainsi, à son estime, si la requérante n'avait pas continué à exploiter malgré l'absence de permis d'exploiter complémentaire et si elle avait introduit un plan de réhabilitation, la partie adverse n'aurait sans doute pas eu à constater que le site était lourdement contaminé;

Considérant que l'article 39, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dispose comme suit :

- " Dès que la société publique est chargée de la remise en état d'un site conformément à l'article 43, § 1^{er}, aucun acte de nature à nuire à sa bonne exécution ne peut être pris.

Le maintien des ouvrages et travaux nécessaires à la remise en état constitue une servitude d'utilité publique grevant le terrain remis en état. Le Gouvernement détermine par arrêté individuel les limitations imposées à l'usage du bien. Aucun droit à indemnisation n'est ouvert dans le chef du propriétaire ou d'autres titulaires de droits réels ou personnels".

L'article 43, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 précité porte ce qui suit :

" Lorsque la présence de déchets risque de constituer une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement, le Gouvernement prend toutes mesures utiles pour prévenir le danger ou pour y remédier. Il peut en ordonner le transfert à un endroit désigné par lui dans le respect des dispositions des plans visés au chapitre V.

Le Gouvernement peut ordonner que le détenteur des déchets et, si les déchets ont été abandonnés irrégulièrement, toute personne qu'il désigne, ayant participé à l'irrégularité, procèdent à la remise en état du site dans le délai et aux conditions fixés par le Gouvernement.

A défaut pour ces personnes de prendre les mesures imposées dans le délai fixé, le Gouvernement peut confier à la société publique visée à l'article 39, l'exécution de la remise en état d'office, laquelle s'effectue à charge de la personne mise en demeure. [...]";

Considérant que le législateur wallon n'a pas opéré de distinction entre les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; qu'en effet, la disposition en cause prévoit une seule hypothèse - celle de la présence de déchets risquant de constituer une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement - dans laquelle le Gouvernement peut prendre toutes les mesures utiles pour prévenir le danger ou pour y remédier, notamment :

- ordonner le transfert des déchets à un endroit désigné par lui;
- ordonner au détenteur des déchets ou à toute autre personne qu'il désigne de procéder à la remise en état du site dans les conditions et délai fixés par lui;
- en cas d'inertie des personnes visées par le Gouvernement, confier à la SPAQuE l'exécution de la remise en état d'office;

Considérant qu'un texte clair ne s'interprète pas; que, dès lors que le Gouvernement veut confier à la SPAQuE la remise en état du site, il doit au préalable, conformément à l'alinéa 2 précité, mettre en demeure le détenteur des déchets et le pollueur, de procéder à ladite remise en état du site dans le délai et aux conditions qu'il fixe; que ce n'est que si ces personnes n'y donnent pas suite qu'il peut, conformément à l'alinéa 3 précité, confier à la SPAQuE l'exécution de la remise en état;

Considérant que si l'article 43, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 précité impose au Gouvernement de mettre en demeure le détenteur de déchets ou la personne visée à l'alinéa 2 avant de charger la SPAQuE de l'exécution de la remise

en état d'office, a fortiori devait-il entendre la requérante avant de prendre l'arrêté attaqué;

Considérant que, dans leurs écrits de procédure, la partie adverse et la partie intervenante insistent sur l'échange de lettres, relevé aux points 10 à 13 de l'exposé des faits du présent arrêt, pour en déduire que la requérante avait eu toute possibilité de faire valoir ses arguments au sujet d'une situation dont, par ailleurs, la partie adverse se dit être parfaitement au courant lorsqu'elle a pris l'arrêté attaqué;

Considérant que l'échange de lettres ci-avant évoqué laissait planer un doute sur les intentions précises de la partie adverse et n'est ni une mise en demeure ni même une invitation à la requérante à être entendue;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, la partie adverse et la partie intervenante font valoir que la requérante n'a jamais établi le plan de réhabilitation que l'arrêté du bourgmestre de Charleroi lui avait imposé de réaliser, le 26 octobre 1999, dans les soixante jours de la notification de son arrêté; qu'elles en déduisent que, dès lors, en application de l'article 47, § 3, du décret du 27 juin 1996, à défaut de plan de réhabilitation, le bourgmestre ou le Gouvernement pouvait procéder d'office à la remise en état du site conformément aux dispositions prévues par l'article 43 du décret;

Considérant que l'article 47, § 3, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 précité porte ce qui suit :

" Ils (le bourgmestre ou le Gouvernement) agissent conformément aux dispositions prévues à l'article 43, § 1^{er}, alinéas 2 à 6";

Considérant qu'ainsi, la mise en demeure visée à l'article 43, § 1^{er}, alinéa 2, du décret devait être faite préalablement à la décision de remise en état d'office;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 2007 chargeant la Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site "BOMA" à Charleroi.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.